

*Interpellation présentée par la députée :
Mme Loly Bolay*

Date de dépôt : 1^{er} avril 2009

Interpellation urgente écrite

Comment l'autorisation de louer temporairement 66 limousines allemandes a-t-elle pu être accordée par le service cantonal du commerce (SCOM) à Genève à la succursale parisienne de la société de limousines SeraLux Limousine Services & Tours, basée à Munich, société qui ne serait pas en possession des licences nécessaires dans le pays où elle est sensée exercer ? Qui plus est, en violation des lois en vigueur dans notre canton ?

En date du 27 mars dernier, la Tribune de Genève nous apprend, que pour les besoins du prince de l'Arabie Saoudite, Fahd Bin Abdulaziz AL SAOUD, qui souhaite séjourner à Genève et à Genolier, 66 limousines immatriculées en Allemagne auraient ainsi été louées, avec l'accord du service cantonal du commerce (SCOM).

Rappelant que l'article 18 alinéas 7, 8 et 9 de la loi sur les taxis H 1 30 stipule :

⁷ Sous réserve des conventions internationales, les taxis et les limousines étrangers n'ont pas le droit de prendre en charge des clients sur le territoire genevois.

⁸ En l'absence de convention internationale, le Conseil d'Etat peut autoriser la prise en charge de clients à l'aéroport de Genève-Cointrin en fixant les conditions de cette autorisation et en aménageant un lieu spécifique, séparé des stations de taxis, pour prendre en charge et déposer les clients.

⁹ Après consultation des milieux professionnels et s'il est admis que l'offre de taxis ou de limousines autorisés à Genève s'avère insuffisante à répondre au besoin lors d'événements impliquant un fort accroissement de la demande,

le département peut délivrer des autorisations temporaires à des exploitants de services de taxis ou de limousines d'autres cantons ou étrangers si les conducteurs et véhicules répondent aux exigences des lois et ordonnances fédérales et cantonales. Les autorisations peuvent être subordonnées à des exigences spécifiques, notamment en ce qui concerne le respect des conditions locales de travail et des obligations fixées au chapitre 3 de la loi.

Or, voici plusieurs remarques : tout d'abord, d'après mes informations, les personnes concernées, à savoir les milieux professionnels de la branche, n'ont pas été consultées, pire elles auraient été mises devant le fait accompli, au mépris de la loi.

D'autre part, étant précisé le nombre important de chômeurs à Genève, particulièrement dans cette profession (92 personnes selon les statistiques du chômage à fin février), rappellent la volonté affichée par le Conseil d'Etat de tout mettre en oeuvre afin d'endiguer le taux de chômage record que connaît notre canton, faut-il le rappeler, le plus important de Suisse.

Insistons surtout sur le fait que l'autorisation d'utiliser temporairement 66 véhicules à plaques allemandes a été accordée à la succursale parisienne de la société de limousines SeraLux Limousine Services & Tours, basée à Munich, autorisation demandée par un cabinet d'avocats de Genève.

Sachant par ailleurs que ladite société, créée en 2008, et ayant comme domicile une étude d'avocats à Paris, serait au bénéfice d'une licence grande remise pour l'exploitation de 5 véhicules seulement en région parisienne!

Au bénéfice de ce qui précède, je vous remercie par avance de votre prompt réponse.